Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 08/07/2020 à 16h16
Réference de l'AR : 002-210201604-20200706-d2020_104-DE

CONVENTION DE CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CHAUNY

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

en vue de la passation de marchés d'achat, de services, et de travaux.

Entre :

La ville de CHAUNY, représentée par Monsieur Emmanuel LIEVIN, maire de la Ville de Chauny, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 06 juillet 2020 et d'une délégation de signature,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.), représenté par ..... Président du C.C.A.S. dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

Exposé

La ville de de Chauny et le C.C.A.S. souhaitent se regrouper pour l'achat de divers biens et prestations communes en vue de réaliser des économies d'échelle et d'optimiser l'efficacité économique des achats.

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commandes par cette convention constitutive pour lequel les dispositions suivantes sont arrêtées : ,

Article 1 : Objet du groupement

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes permanent relatif à diverses familles d'achats mentionnées à l'article 3 entre la Ville de Chauny et le C.C.A.S. ; et de préciser les modalités de fonctionnement de ce groupement conformément aux dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique en vigueur.

Les membres du groupement se réservent le droit de ne pas se constituer en groupement de commandes, même si la famille d'achats entre dans le périmètre de la convention, s'ils jugent plus pertinent de passer deux procédures séparées pour un marché particulier.

Article 2 – Composition du groupement

Les membres du groupement sont :

- La ville de Chauny
- Le Centre Communal d'Action Sociale de Chauny

Article 3 – Périmètre du groupement de commande

La liste des familles d'achats entrant dans le champs d'application du groupement de commandes est la suivante :

- Fournitures administratives, consommables d'impression et papier
- Vêtement et chaussures de travail
- Assurances

- Transport
- Photocopieurs
- Matériel et logiciels informatiques
- Produits d'entretien
- Téléphonie
- Acquisition et maintenance des extincteurs
- Achat et livraison de matériaux, matériels, équipements et fournitures diverses
- Entretien de bâtiments (électricité, plomberie, couverture, menuiseries intérieures et extérieures, etc... du bâtiment de l'Espace Seniors
- Travaux de rénovation et d'équipement de l'Espace Seniors

La liste prévue ci-dessus pourra évoluer par voie d'avenant en fonction des besoins exprimés par les membres du groupement.

Article 4 – Règles du Code de la Commande Public applicables au groupement et engagement de chaque membre :

Le groupement est soumis, pour les procédures de passation de marchés publics et accords cadre, au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités territoriales établies par le Code de la commande publique.

Article 5 – modalités organisationnelles du groupement de commandes :

5.1 – Désignation du coordonnateur du groupement

Pour chaque famille d'achats concernée, la Ville de Chauny est désignée par l'ensemble des membres du groupement comme le coordonnateur du groupement pour la préparation, la passation, la signature, la notification des marchés ou accords-cadres conformément aux besoins définis par chaque membre. L'exécution du marché pourra être une mission spécifique confiée au coordonnateur en fonction de ce qui est précisé lors de l'envoi de la consultation.

Les parties conviennent que, pour les procédures formalisées, la commission d'appels d'offres compétente est celle du coordonnateur. Cette commission d'appels d'offres émettra également un avis sur les modifications supérieures à 5% du montant des marchés.

5.2 – Missions du coordonnateur du groupement

Le coordonnateur du groupement est chargé de missions communes à tous les marchés et accords-cadres ou de missions spécifiques selon le domaine concerné.

Missions communes du coordonnateur à tous les marchés ou accords-cadres :

- Assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres,
- Définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- Elaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres,
- Assurer l'ensemble des opérations de procédure de passation de marchés ou accords-cadres et de sélection des prestataires (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de l a commission d'appel d'offres,....)

- Signer, notifier les marchés et accords-cadres et de les exécuter pour l'ensemble des membres du groupement,
- Transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle,
- Classer sans suite ou déclarer infructueux une procédure,
- Relancer une procédure en cas notamment d'infructuosité, de classement sans suite et de résiliation anticipée,

Missions spécifiques du coordonnateur pour certains marchés ou accords- cadres :

- Assurer l'exécution des marchés ou accords-cadres au nom de l'ensemble des membres (notamment les reconductions, l'application de pénalités, les mises en demeure, l'établissement d'avenants, la résiliation du contrat, l'exécution financière et comptable du contrat....)
- Informer les membres en cas de difficulté dans l'exécution des prestations

Les missions spécifiques du coordonnateur seront précisées dans les marchés en fonction des besoins exprimés par les membres du groupement.

5.3 – Missions des autres membres du groupement

Le rôle des correspondants du C.C.A.S. est de participer :

- A la définition du besoin,
- A la mise en œuvre du processus achats piloté par le coordonnateur,
- A la mise en œuvre du(es) marché(s) ou accord(s)-cadre(s) au sein de leur structure,
- Au bilan de l'exécution du(es) marché(s) ou accord(s)-cadre(s) au sein de leur structure en vue de l'amélioration et de sa reconduction ou relance.

Lors du renouvellement ou de la reconduction d'un marché ou accord-cadre, le C.C.A.S. informe le coordonnateur de sa décision au vu, notamment du bilan de l'exécution qu'il fait de son marché ou accord-cadre.

Article 6 – Dispositions financières du groupement de commandes

6.1 – Inscription budgétaire et suivi comptable des marchés ou accords-cadres

Chaque membre du groupement inscrit le montant des crédits nécessaires qui le concerne dans le budget de sa collectivité ou de son établissement.
L'exécution comptable du marché ou l'accord-cadre sera précisée dans chaque contrat (selon les cas, il y aura une facturation individuelle à chaque membre du groupement ou facturation unique à la Ville qui se chargera de refacturer sa part au C.C.A.S.)

6.2 – Clauses financières liées au fonctionnement du groupement

Le coordonnateur prend en charge les frais occasionnés par la gestion des procédures du groupement (frais de publicité, etc.). Aucune participation aux frais de gestion n 'est demandée au C.C.A.S.

Article 7 – Entrée en vigueur et durée du présent groupement de commandes :

La présente convention entre en vigueur à la date de notification de la convention au C.C.A.S.

Elle cessera à la fin du présent mandat municipal (sans remettre en cause la validité des marchés conclus sous le régime de cette convention et toujours en cours d'exécution).

Article 8 – Résiliation et retrait

Les membres du groupement peuvent se retirer du groupement à tout moment, sous réserve du respect des engagements pris et des commandes émises dans le cadre des marchés ou accords-cadres en cours.

Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché ou de l'accord-cadre, il ne prend effet qu'à la fin de la période d'exécution dudit contrat.

Article 9 – Capacité à agir

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarché et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membre pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés ou accords-cadres afférents au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 10 – Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif d'Amiens.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en deux exemplaires originaux à Chauny, le

Le Maire de la Ville de Chauny,	Le(a) Vice Président(e) du Centre Communal d'Action Sociale de Chauny